

# Statuts de l'Amicale de Voile de Portalban

## TITRE I

### CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT, SIEGE ET DUREE DE L'AMICALE

- Art. 1 L'AMICALE, fondée le 26 mars 1988 et dont l'organisation est régie par les présents statuts, porte le nom de :
- AMICALE DE VOILE, PORTALBAN  
abrégé : AMICALE
- Art. 2 Le but de l'AMICALE est de promouvoir le sport de la voile à Portalban et de créer des liens d'amitié entre ses différents membres.
- Art. 3 L'AMICALE n'a aucun but lucratif.
- Art. 4 Le siège de l'AMICALE est à Portalban, aucun local n'est désigné. Les assemblées auront lieu à l'endroit de réunion fixé par le comité.
- Art. 5 Par son siège, la langue officielle de l'AMICALE est le français.
- Art. 6 La durée de l'Amicale est indéterminée.

## TITRE II

### SOCIETAIRES

- Art. 7 L'AMICALE de voile comprend :

Des **membres actifs** qui sont éligibles et ont droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les membres actifs sont affiliés à Swiss-Sailing, cette filiation donne droit à la carte (licence) Swiss-Sailing pour régater en Suisse et à l'étranger.

Chaque membre actif est tenu de participer dans la mesure de ses possibilités aux différentes manifestations de l'AMICALE.

Des **membres juniors**, pour les mineurs (majorité à 18 ans) qui veulent régater et participer aux activités destinées aux juniors et organisées sous l'égide de la FVLJ ou de Swiss-Sailing.

Des **membres amis**, qui ne sont pas propriétaires de voilier ou qui sont déjà affiliés à Swiss-Sailing par un autre club. Ils peuvent participer à toutes les manifestations de l'AMICALE, mais n'ont pas droit de vote aux assemblées ordinaires ou extraordinaires et ne sont pas éligibles au comité.

Des **membres d'honneur**: ce titre est décerné par l'assemblée générale à la demande du comité. Ils sont libérés des cotisations annuelles.

Art. 8 Peut faire partie de l'AMICALE, toute personne sans distinction de confession, profession, nationalité ou état civil.  
Le Comité statue sur l'admission des membres. Il les présente à l'Assemblée générale qui suit leur admission.  
Chaque nouveau membre devra s'acquitter d'une taxe d'entrée.

Art. 9 La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée jusqu'au 31 décembre de chaque année,
- b) par radiation, décidée par le comité, pour non paiement des cotisations jusqu'au 31 décembre de chaque année et après avoir reçu deux rappels durant l'exercice en cours,
- c) par exclusion, prononcée par l'assemblée générale, pour un comportement manifestement contraire au but de l'AMICALE.

Art. 10 Les membres décédés, démissionnaires ou exclus, perdent tout droit à l'avoir social.

### TITRE III

#### ORGANISATION

Art. 11 Les organes de l'AMICALE sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

Art. 12 Les membres de l'AMICALE sont convoqués par écrit en assemblée générale ordinaire, au plus tard le premier samedi du mois de mai. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

Art. 13 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AMICALE. Entrent dans sa compétence toutes les affaires qui ne découlent pas expressément de celles d'un autre organe. Elle exerce en outre les attributions suivantes :

- a) elle approuve le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- b) elle approuve la gestion et les comptes annuels, après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs, ainsi que le budget
- c) elle donne décharge au comité
- d) elle élit le comité et les vérificateurs de comptes
- e) elle fixe le montant de la finance d'entrée et des cotisations annuelles
- f) elle statue sur les admissions de nouveaux membres
- g) elle prononce les exclusions
- h) elle approuve les statuts
- i) elle dissout l'AMICALE

Art. 14 Les assemblées dûment convoquées délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le vote à bulletin secret peut être requis.

Art. 15 Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision en dehors de l'ordre du jour indiqué sur la convocation.

Art. 16 Le comité se compose de cinq à neuf membres.

Le président et le caissier sont élus par l'Assemblée générale.  
Les membres du comité sont élus sans fonction spécifique.  
Le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans, renouvelable d'année en année par la suite.

Art. 17 Le comité représente l'AMICALE envers les tiers ; il est responsable envers l'assemblée générale.  
Le président ou le caissier signent collectivement avec un autre membre du comité.

Le comité exerce, d'autre part, les fonctions suivantes :

- a) il dirige et gère l'AMICALE,
- b) il statue sur les admissions pour les proposer à l'assemblée générale,
- c) il convoque les membres en assemblée générale pour le premier samedi du mois de mai,
- d) il présente annuellement à l'assemblée générale un rapport de gestion ainsi que les comptes et le budget,
- e) il entreprend toutes les démarches propres à servir le but fixé.

Art. 18 Il est loisible au comité de déléguer certains de ses pouvoirs à un groupe de membres, en particulier pour l'organisation de manifestations.

Art. 19 Deux membres vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés annuellement par l'assemblée générale. Le suppléant passe après une année comme deuxième vérificateur, puis l'année suivante il devient premier vérificateur. Ensuite son mandat est terminé, il peut se représenter comme suppléant. Les vérificateurs ont droit en tout temps de prendre connaissance des livres et pièces comptables. Les vérificateurs des comptes dressent chaque année un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

#### TITRE IV

#### RESSOURCES

Art. 20 Les ressources de l'AMICALE sont :

- a) les finances d'entrée, les maximums fixées ci-dessous
- b) les cotisations annuelles, les maximums fixées ci-dessous
- c) le bénéfice des diverses manifestations
- d) les dons et legs
- e) divers

Le montant de la finance d'entrée est au maximum Fr. 200.- par personne.  
Le montant de la cotisation annuelle est au maximum Fr. 200.- par personne.

Le montant de la finance d'entrée et des cotisations sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

- Art. 21 Les ressources servent à couvrir les frais administratifs et les manifestations de l'AMICALE.  
Les investissements dépassant Fr. 1'500.- par année sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Art. 22 Les engagements de l'AMICALE ne sont garantis que par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.
- Art. 23 L'AMICALE décline toute responsabilité pour des accidents, dommages matériels et revendications occasionnés par des membres lors des activités de l'AMICALE. Les membres doivent disposer eux-mêmes d'une assurance adéquate.

## TITRE V

### DISSOLUTION

- Art. 24 Une majorité de deux tiers des membres est nécessaire pour décider la dissolution.
- Art. 25 En cas de dissolution, l'avoir de l'AMICALE sera divisé par le nombre de membres restants et réparti entre eux.

## TITRE VI

### REVISION DES STATUTS

- Art. 26 Les présents statuts pourront être révisés en tout temps sur proposition du comité, ou pour autant que les deux tiers des membres le demandent ; cet objet sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

- Art. 27 Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 23 avril 2016.

Le président

Le caissier

Peter Denzler

Daniel Jorio